

## SEANCE DU 27 juin 2022

Composition de l'assemblée :

**Présents :**

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;  
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,  
M. H. DETANDT, Echevins;  
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;  
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.  
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A.  
MARECHAL, Mme A. LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O.  
JASSOGNE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. Ch.  
FERDINAND, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT,  
Mme G. SOTON, Conseillers;  
M. J. MAUROY, Directeur général;

**Absents :**

Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevine;  
M. B. VOKAR, Mme M. BOURGEOIS, Conseillers;

Madame Patricia DUJACQUIERE, Madame Manon BOURGEOIS et Monsieur Benjamin VOKAR sont absents pendant la séance publique et la séance à huis-clos.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h04'.

-  
LE CONSEIL:

**Séance publique**

1 901:624 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (ISBW) - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29.06.2022

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 29.06.2022 par courriel du 24.05.2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022; Par 25 OUI et 5 abstentions, dont celle de Monsieur Arthur LAMBERT afin de signaler l'inquiétude de son groupe (Ecolo) quant à l'avenir de l'intercommunale en question;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29.06.2022 de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) qui nécessitent un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte	25	/	5
2. Ratification de la désignation en urgence d'un administrateur	25	/	5
3. Procès-verbal du 13.12.2021 - Approbation	25	/	5
4. <b>Modification des statuts</b> de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon - Mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations - Adoption par vote	25	/	5

à la majorité spéciale			
5. Comité de rémunération : rapport 2021 et recommandations 2022 - Adoption	25	/	5
6. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Prise d'acte	25	/	5
7. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Approbation	25	/	5
8. Rapport spécifique sur les prises de participation - Prise d'acte	25	/	5
9. Rapport prescrit par l'article L6421-1 : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle - Prise d'acte	25	/	5
10. Rapport du Comité d'audit - Prise d'acte	25	/	5
11. Comptes de résultat, bilan 2021 et ses annexes - Approbation	25	/	5
12. Rapport d'activité 2021 - Approbation	25	/	5
13. Décharge aux administrateurs	25	/	5
14. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	25	/	5
15. iMio - Participation aux Assemblées générales - Représentation de l'ISBW - Appel aux candidatures	25	/	5

Article 2 : de charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2

625.35 - SECRETARIAT - SOCIETE COOPERATIVE DES HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DESIGNATION - CONFIRMATION

Considérant que, suite aux élections communales qui se sont déroulées le 14.10.2018, Monsieur Christian BRANCHE, chef de la Régie foncière et immobilière, a été désigné, sur proposition du Conseil communal du 25.03.2019, en qualité d'administrateur au sein de la S.C.R.L. HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS, et, sur proposition du Collège communal du 26.08.2019, en tant que représentant au sein du Comité d'Attribution de ladite S.C.R.L.;

Considérant que l'intéressé s'apparente au groupe politique MR;

Considérant que le Conseil communal du 31.01.2022 a accepté la démission au 31.08.2022 de Monsieur BRANCHE Christian, né le 14.06.1961, chef de division administratif A4 à raison d'un temps plein à titre définitif, pour qu'il soit admis à la retraite à dater du 01.09.2022;

Considérant, toutefois, que l'intéressé souhaite être confirmé dans ses mandats;

Considérant, pour rappel, que l'administrateur ne doit pas être mandataire, mais doit justifier, pour chaque période de douze mois à dater du 1er septembre qui suit sa désignation, avoir suivi au moins une formation relative aux thèmes suivants :

1. la gestion immobilière spécifique au secteur, cadastre du logement et ancrage communal
2. le régime locatif applicable aux logements et immeubles détenus ou gérés par les sociétés y compris la politique d'attribution
3. les missions et le fonctionnement des organes statutaires des sociétés y compris les droits des administrateurs, les devoirs des administrateurs, les missions du conseil d'administration, du comité de direction, du directeur-gérant, les différents comités restreints tels que le comité d'attribution des logements, le comité de gestion
4. les règles budgétaires, comptables et fiscales applicables aux sociétés
5. l'aménagement du territoire et la politique de logement
6. la législation sociale spécifique au secteur ou les aspects relevant de la

responsabilité des administrateurs

7. la législation sur les marchés publics applicables au secteur
8. l'accompagnement social, par et dans le logement, en réseau

Considérant qu'au cours de son mandat, l'administrateur justifie avoir au moins suivi six formations :

1. les formations visées de 1. à 4.
2. deux formations au choix parmi les matières visées de 5. à 8.;

Considérant que Monsieur Christian BRANCHE dispose de toute l'expérience utile pour mener à bien ses missions au sein des organes précités de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de confirmer la désignation de Monsieur Christian BRANCHE, en qualité d'administrateur au sein de la S.C.R.L. Habitations Sociales du Roman Païs, bien qu'admis à la retraite à dater du 01.09.2022.

---

3 321:322 - SECRETARIAT- RAPPORT DE REMUNERATION REPRENANT UN RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE ALLOUES AUX MANDATAIRES ET AUX PERSONNES NON ELUES - EXERCICE 2021 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29.03.2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que l'article L6421-1, § 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29.03.2018 susvisé, prévoit en substance que :

- le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent
- ce rapport contient également :
  - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
- le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Vu le modèle de rapport de rémunération proposé sur le portail des Pouvoirs locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 14.06.2018, lequel doit reprendre les éléments suivants :

- les rémunérations et avantages en nature des membres du Collège communal
- les jetons de présence des membres du Conseil communal siégeant au sein des Commissions communales pures et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres effectifs non élus de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)
- les jetons de présence versés aux membres suppléants de la C.C.A.T.M. lorsqu'ils remplacent un membre effectif absent de cette commission;

Considérant que, conformément au décret du 29.03.2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra également être établi dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes et indirectes et

communiqué tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon avant le 1er juillet;  
Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport l'ensemble des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Considérant, dès lors, que le présent rapport est établi en fonction des informations disponibles;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération de la commune de Braine-l'Alleud pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune
- la liste des mandats détenus dans les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération, avant le 01.07.2022.

---

4 802.1 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL - PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE - PERIODE 2022 - 2024

Vu le décret du 06.02.2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les Investissements communaux;

Vu le décret du 03.10.2018 du Gouvernement wallon modifiant le décret précité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.12.2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la lettre du 31.01.2022 par laquelle Monsieur COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, l'informe du montant dont bénéficiera la commune de Braine-l'Alleud dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal (PIC), à savoir 1.652.986,38 €;

Considérant que le montant alloué à la Commune correspond à 60 % du coût des travaux de voirie éligibles, les travaux d'égouttage étant préfinancés par la S.P.G.E.;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une liste de projets globalisant entre 150 % et 200 % du montant des subsides;

Vu la lettre du 18.02.2022 par laquelle Monsieur HENRY Philippe, Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, transmet la circulaire relative au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) et l'informe du montant dont bénéficiera la commune de Braine-l'Alleud dans le cadre du droit de tirage WaCy-Mobipôle, à savoir 324.746,14 €;

Considérant que le montant alloué à la Commune correspond à 80 % du coût des travaux éligibles relatifs aux cyclistes, piétons et à l'intermodalité;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une liste de projets globalisant entre 400 % et 450 % du montant des subsides;

Vu les fiches et le tableau récapitulatif établis par le service des Travaux reprenant les investissements suivants :

- Aménagement des trottoirs chaussée de Mont-Saint-Jean, entre la route du Lion et la rue de la Semaillière : 279.417,00 € T.V.A.C.
- Aménagement des trottoirs et de la voirie de la rue de la Croix (Pie) et l'avenue Prince Charles de Lorraine : 885.647,76 € T.V.A.C.
- Aménagement des trottoirs et de la voirie de l'avenue Germinal : 855.675,65 € T.V.A.C.
- Aménagement de la voirie de la rue Ernest Laurent, entre l'avenue Alphonse Allard et le boulevard Pire Lefèbvre Desnouettes : 699.008,77 €

- T.V.A.C.
- Aménagement des trottoirs de la rue de la Vallée Bailly : 505.737,77 €  
T.V.A.C.
- Aménagement d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle : 2.609.839,36 €  
T.V.A.C.
- Aménagement d'un mode doux le long d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins : 1.898.143,51 €  
T.V.A.C.;

Vu la validation de la liste des travaux PIMACI par le Comité de suivi réuni en date du 07.06.2022, à savoir les investissements suivants :

- Aménagement des trottoirs chaussée de Mont-Saint-Jean, entre la route du Lion et la rue de la Semaillière
- Aménagement des trottoirs et de la voirie de l'avenue Germinal
- Aménagement d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle
- Aménagement d'un mode doux le long d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour la période 2022-2024, pour les investissements tels que repris aux fiches et au tableau récapitulatif établis par le service des Travaux et de solliciter les subsides régionaux.

5 848 - TRAVAUX/PATRIMOINE - FIBRE OPTIQUE - CONTRATS DE BAIL RELATIFS A L'IMPLANTATION DE LOCAUX TECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1222-1;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 24.01.2022 sur le déploiement de la fibre optique sur Braine-l'Alleud, sous réserve que pour chaque zone choisie une demande d'autorisation soit introduite en bonne et due forme par la S.A. UNIFIBER;

Vu la délibération du Collège communal du 30.05.2022 marquant son accord de principe sur les plans d'implantation des locaux techniques pour la fibre optique, proposés par la S.A. UNIFIBER, sur le territoire communal, sous réserve que, pour chaque emplacement, un contrat de bail soit approuvé par le Conseil communal;

Vu les projets de contrats de bail proposés par la S.A. UNIFIBER, et amendés par le service Juridique, concernant la mise à disposition de trois parcelles situées rue de la Goëtte, rue Pierre Flamand et rue des Mésanges Bleues dans l'enceinte de la Bibliothèque communale, pour l'implantation de locaux techniques relatifs à la fibre optique, appelés POP (Point Of Presence);

Vu les plans émanant de la S.A. UNIFIBER;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver les projets de contrats de bail relatifs à l'implantation de locaux techniques pour la fibre optique, appelés POP (Point Of Presence), sur trois sites du territoire communal, à savoir rue de la Goëtte, rue Pierre Flamand et rue des Mésanges Bleues, sous réserve de l'obtention par la S.A. UNIFIBER des permis d'urbanisme requis.

6 637:506.4 - ENVIRONNEMENT - RESILIATION DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT "RENOWATT"

Vu la Directive européenne 2012/27/UE du 25.10.2012 imposant aux pouvoirs publics d'assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de réduire ainsi leur consommation énergétique et leurs émissions de CO<sup>2</sup>;

Vu la lettre du 07.02.2019 du Gouvernement wallon l'informant de la mise à

disposition du guichet unique RenoWatt pour accompagner les pouvoirs locaux en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics;

Considérant qu'il s'agit d'un outil destiné à aider les pouvoirs locaux à sélectionner les bâtiments nécessitant des travaux de rénovation en réalisant des inventaires techniques détaillés et en jouant le rôle de centrale d'achat pour lesdits pouvoirs publics;

Considérant que les champs d'action concernent l'isolation, l'électricité, l'éclairage, les installations HVAC, la maintenance et le monitoring des bâtiments;

Considérant que cette mission déléguée par le Gouvernement wallon à RenoWatt est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement et par la Région wallonne;

Considérant que le résultat des études doit mener RenoWatt à conclure des contrats de performance énergétique pour compte des pouvoirs locaux;

Considérant que RenoWatt prend en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et passe les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat et qu'ensuite les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés;

Considérant que RenoWatt ne peut pas attribuer un marché au nom et pour compte du pouvoir adjudicateur bénéficiaire si celui-ci renonce au projet avant la réception des offres initiales et négociations, et ce, si les études préalables ne confirment pas la faisabilité technique et/ou financière du projet, ou la rentabilité d'un projet énergétique d'un bâtiment ou si l'investissement s'avère impossible en raison d'une modification des règles relatives aux balises budgétaires;

Vu sa délibération du 27.05.2019 approuvant le texte de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt en vue d'assurer la rénovation énergétique des bâtiments communaux permettant de réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO<sup>2</sup>;

Vu les deux études successives ayant retenu cinq bâtiments communaux pour leur consommation énergétique élevée, à savoir le Commissariat de Police, l'école Le Grand Frêne, l'école Le Pré Vert, le Stade communal et le Centre administratif;

Considérant que l'intérêt économique d'un CPE (contrat de performance énergétique) sur ces cinq bâtiments n'est pas établi, le temps de retour sur investissement moyen étant de 29 ans;

Considérant que ce temps de retour sur investissement, par rapport à l'exécution d'un CPE sur une durée de 15 ou 20 ans, ne permettra pas de garantir les résultats promis;

Considérant que les solutions retenues sont extrêmement classiques et ne montrent aucun aspect novateur, en dehors de la proposition inappropriée d'une chaudière biomasse; que l'Administration communale resterait dès lors fortement dépendante des énergies fossiles;

Considérant que la plupart des bâtiments visés par les études ont un niveau d'isolation de base et qu'il est très difficile d'obtenir un résultat financier correct en partant d'une telle situation;

Considérant que les installations HVAC des bâtiments visés sont en excellent état ou en passe d'être améliorées sur base d'études de l'Administration communale;

Considérant que l'adoption d'un CPE va augmenter les coûts de maintenance puisque ce type de contrat est en garantie totale;

Considérant que les infrastructures visées sont déjà couvertes par des contrats de maintenance performants et que la comptabilité énergétique en place permet de cibler efficacement les économies d'énergie à réaliser et de détecter les dérives éventuelles;

Considérant que, pour les motifs précités, il est souhaitable de résilier anticipativement la convention RenoWatt et de mettre fin ainsi à l'adhésion de la commune de Braine-l'Alleud à la Centrale d'achat RenoWatt;

Vu l'article 18.2 de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, qui indique que "Le cas échéant, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire remboursera à RenoWatt l'ensemble de ses frais internes et externes pour les prestations réalisées jusqu'à la résiliation de la Convention, calculées conformément à l'Article 9;"

Considérant que l'article 9 de ladite convention énonce sans plus de précisions que "Dans le cadre de la Mission Déléguée et pour la durée de celle-ci, les coûts de la Centrale d'achat sont couverts par les subventions octroyées à RenoWatt.";

Considérant que l'estimation des frais dus par la Commune, correspondant aux frais d'études et prestations diverses réalisées jusqu'à la résiliation de la convention, calculée par RenoWatt au 15.04.2022, s'élève à un montant de 18.082,37 €;

Considérant que le Collège communal se réserve néanmoins le droit de demander à RenoWatt des précisions complémentaires quant au calcul des frais d'études et prestations diverses réalisées et, le cas échéant, d'en revoir de commun accord le montant;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;  
Par 29 OUI et 1 ABSTENTION de Madame Aurélie MARECHAL, justifiée par l'absence d'une vision globale de la planification de la rénovation énergétique des bâtiments communaux et de sa volonté d'en accélérer le rythme;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la résiliation anticipative de la convention RenoWatt, mettant ainsi fin à l'adhésion de la commune de Braine-l'Alleud à la Centrale d'achat RenoWatt

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

---

7 637.213 - ENVIRONNEMENT/FINANCES - CONTRAT DE RIVIERE SENNE - SOUTIEN FINANCIER DES COMMUNES POUR LES ANNEES 2023 A 2025

Vu le courrier du 31.03.2022 du Contrat de Rivière Senne relatif au programme d'actions 2023-2025, au calcul de la participation financière annuelle des communes pour les années 2023 à 2025 et à la demande de renouvellement de soutien financier des communes au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années 2023 à 2025;

Considérant que les montants de participation des communes ont été actualisés sur base des chiffres de population de 2021, fournis par le S.P.W. et sur base du montant annuel inchangé de 0,30 € par habitant concerné par le sous-bassin Senne;

Vu le tableau relatif à la participation financière des communes pour les années 2023 à 2025, soit un montant annuel de 12.025,80 € pour Braine-l'Alleud;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13.11.2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, déterminant notamment le financement des contrats de rivière et pérennisant la participation de la Région wallonne;

Vu sa décision du 30.09.2019 de donner son accord au soutien financier de la commune de Braine-l'Alleud au projet Contrat de Rivière Senne pour les années 2020 à 2022 s'élevant à 11.917,00 € par an pendant 3 ans, soit 35.751,00 €;

Considérant que le Contrat de Rivière Senne, c'est-à-dire tous ses partenaires, prépare son 6e programme d'actions 2023-2025;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la "Convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents" établie le 05.09.2003;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 30.05.2022;  
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur le soutien financier de la commune de Braine-l'Alleud au projet Contrat de Rivière Senne pour les 3 prochaines années (2023 à 2025), pour un montant de 12.025,80 € par an pendant 3 ans, soit 36.077,40 €.

---

8 506.4:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - SERVICE SALUBRITE - ADMINISTRATION GENERALE - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE ET D'UNE VOITURE ELECTRIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;  
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1<sup>o</sup>, a);  
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 22.06.2017 (M.B. 27.06.2017) modifiant l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16.02.2017 modifiant la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;  
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;  
Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;  
Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 136/743-52, en vue d'acquérir deux véhicules électriques, à savoir : une camionnette pour le service Salubrité et une voiture pour l'Administration générale;

Vu le cahier des charges n° 20220007 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - SERVICE SALUBRITE - ADMINISTRATION GENERALE - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE ET D'UNE VOITURE ELECTRIQUES" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (acquisition d'une camionnette électrique pour le service Salubrité), estimé à 66.115,00 € hors T.V.A., soit 79.999,15 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (acquisition d'une voiture électrique pour l'Administration générale), estimé à 41.322,00 € hors T.V.A., soit 49.999,62 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 107.437,00 € hors T.V.A., soit 129.998,77 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 09.06.2022; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 10.06.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'acquisition d'une camionnette électrique et d'une voiture électrique

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20220007 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - SERVICE SALUBRITE - ADMINISTRATION GENERALE - ACHAT D'UNE CAMIONNETTE ET D'UNE VOITURE ELECTRIQUES" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 3 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (acquisition d'une camionnette électrique pour le service Salubrité), estimé à 66.115,00 € hors T.V.A., soit 79.999,15 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (acquisition d'une voiture électrique pour l'Administration générale), estimé à 41.322,00 € hors T.V.A., soit 49.999,62 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 107.437,00 € hors T.V.A., soit 129.998,77 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publicité

- 9 506.4:861.7 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - CRECHES COMMUNALES - EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE EN COURS D'EXECUTION DES BATIMENTS - AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE CRECHE DANS L'ANCIENNE MEDIATHEQUE - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VENTILATION DOUBLE FLUX - REFERENCE 20210100 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
- Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1<sup>o</sup>, a;
- Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;
- Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
- Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
- Considérant qu'il y a lieu d'installer une ventilation double flux dans la nouvelle crèche du Cheneau;
- Vu le cahier des charges n° 20210100 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - CRECHES - EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE EN COURS D'EXECUTION DES BATIMENTS - AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE CRECHE DANS L'ANCIENNE MEDIATHEQUE - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VENTILATION DOUBLE FLUX" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors T.V.A., soit 42.350,00 € T.V.A. 21 % comprise;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 84427/724-60 (projet n° 20210100);
- Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 03.06.2022;
- qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 08.06.2022;
- Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;
- A l'unanimité des membres présents;
- DECIDE :
- Article 1<sup>er</sup> : de marquer son accord sur l'installation une ventilation double flux dans la nouvelle crèche du Cheneau
- Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° 20210100 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - CRECHES - EQUIPEMENT ET MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE EN COURS D'EXECUTION DES BATIMENTS - AMENAGEMENT D'UNE NOUVELLE CRECHE DANS L'ANCIENNE MEDIATHEQUE - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VENTILATION DOUBLE FLUX" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics
- Article 3 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 35.000,00 € hors T.V.A., soit 42.350,00 € T.V.A. 21 % comprise
- Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure

négociée sans publicité

Article 5 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 84427/724-60 (projet n° 20210100).

10 506.4:580 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - BUDGET EXTRAORDINAIRE 2022 - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE CERTAINS MARCHES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié par le décret du Ministère de la Région wallonne du 08.12.2005 et plus spécialement l'article L1222-3 dudit décret;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013, et ses modifications ultérieures, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment l'article 6 § 5;

Considérant qu'il convient de l'autoriser à attribuer, par facture acceptée (faible montant), le marché relatif à la dépense ci-après inscrite à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il y a lieu de recourir au marché par la procédure négociée sur simple facture acceptée pour ladite dépense :

330/724-60	<u>Equipement et maintenance extra en cours d'exécution des bâtiments</u>		
	• Parlophonie Commissariat	6.000,00 €	FR

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à attribuer, par facture acceptée (faible montant), le marché relatif à la dépense ci-après inscrite à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2022 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 :

330/724-60	<u>Equipement et maintenance extra en cours d'exécution des bâtiments</u>		
	• Parlophonie Commissariat	6.000,00 €	FR

11 506.4:865.13 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - MOBILITE - "COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE 2020" - PLAN D'INVESTISSEMENT WALLONIE CYCLABLE (PIWACY) - LIAISON OPHAIN-LILLOIS : AMENAGEMENT D'UN MODE DOUX PARTAGE ENTRE LA RUE DE LILLOIS ET LA RUE DU BERGER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et

suivants;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté du 20.05.2021 de Monsieur le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, octroyant une subvention de 1.200.000,00 € à la commune de Braine-l'Alleud pour la mise en oeuvre de son plan d'investissement cyclable;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.09.2021 approuvant le dossier du PIWACY 2020-2021, en ce compris les fiches techniques et le tableau des investissements, pour les deux projets suivants :

- Chaussée d'Alseberg : aménagement d'un mode doux entre la drève des Pins et la rue d'Abeiche
- Liaison Ophain-Lillois : aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger, ainsi que la réfection des trottoirs, et ce, via un point-nœud provincial;

Vu sa délibération du 07.02.2022 décidant de retenir le projet "Liaison Ophain-Lillois" visant à aménager un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger via un point-nœud provincial et de charger le service Travaux de poursuivre l'étude dudit projet afin de le transmettre au SPW avant le 30.06.2022;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et les plans indexés MD-OPHLIL\_1, MD-OPHLIL\_2, MD-OPHLIL\_3, MD-OPHLIL\_4, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL Sitex, MD-OPHLIL Signalisation et MD-OPHLIL\_PE;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Aménagement de la voirie et du mode doux), estimé à 1.909.677,28 € hors T.V.A., soit 2.310.709,51 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Aménagement d'espaces verts et plantations), estimé à 59.129,14 € hors T.V.A., soit 71.546,26 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.968.806,42 € hors T.V.A., soit 2.382.255,77 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant, le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 1.200.000,00 €;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. CVH PROJECT de 7850 Enghien;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à la première modification du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 420/735-60 (projet n° 20220078);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 09.06.2022;

qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 09.06.2022;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement d'un mode doux partagé entre la rue de Lillois et la rue du Berger

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et les plans indexés MD-OPHLIL\_1, MD-OPHLIL\_2, MD-OPHLIL\_3, MD-OPHLIL\_4, MD-OPHLIL\_5, MD-OPHLIL Sitex, MD-OPHLIL Signalisation et MD-OPHLIL\_PE figurant les travaux à réaliser

Article 3 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Aménagement de la voirie et du mode doux), estimé à 1.909.677,28 € hors T.V.A., soit 2.310.709,51 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Aménagement d'espaces verts et plantations), estimé à 59.129,14 € hors T.V.A., soit 71.546,26 € T.V.A. 21 % comprise, soit au montant global de 1.968.806,42 € hors T.V.A., soit 2.382.255,77 € T.V.A. 21 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 6 : d'approuver le plan de sécurité et de santé établi par la S.R.L. CVH PROJECT de 7850 Enghien

Article 7 : d'imputer la dépense à la fonction 420/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (projet n° 20220078), sous réserve de l'approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2022 par l'autorité de tutelle

Article 8 : de solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant, le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

12 506.4:81/82 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - FOURNITURE D'ENERGIE 2023/2024 - ADMINISTRATION GENERALE, C.P.A.S., R.F.I. ET ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - ADHESION AU MARCHE GROUPE ORGANISE PAR LA S.C.R.L. IPFBW

Vu l'article 2, 6° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 47 §2 de la loi du 17.06.2016 susmentionnée précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 6° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les articles L122-30, L122-3, L122-4 et L122-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le marché groupé d'achat d'énergie organisé par la S.C.R.L. IPFBW arrivera à terme le 31.12.2022;

Vu le courriel du 08.04.2022 par lequel l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon S.C.R.L. (en abrégé IPFBW), dont le siège social est établi avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, lui propose d'adhérer au futur marché ayant pour objet la fourniture d'énergie pour les années 2023 et 2024;

Considérant que le Conseil d'administration de ladite Intercommunale a approuvé le cahier spécial des charges relatif à la passation de ce marché le 08.03.2022;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à ce marché groupé pour bénéficier des meilleures conditions;

Vu la convention de coopération proposée en annexe;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon S.C.R.L. (en abrégé IPFBW);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 30.05.2022; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'adhérer, conjointement avec le C.P.A.S., la R.F.I. et la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273, au marché groupé ayant pour objet la fourniture d'énergie, organisé par la S.C.R.L. IPFBW de 1348 Louvain-la-Neuve, pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2024 pour l'Administration générale, le C.P.A.S., la R.F.I. et la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

Article 2 : d'approuver le texte de la convention de coopération proposée à cet effet par la S.C.R.L. IPFBW de 1348 Louvain-la-Neuve

Article 3 : de transmettre la présente décision au C.P.A.S. de Braine-l'Alleud.

13 506.4:328:182.427 - FINANCES - SECOND PILIER DE PENSION - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FEDERAL DES PENSIONS

Vu l'article L122-7, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129;

Vu sa délibération du 25.06.2018 décidant :

- d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel

communal non enseignant contractuel à partir du 01.01.2019 et de se charger de l'organisation du plan de pension

- de fixer la contribution d'assurance groupe à 2 % du salaire donnant droit à la pension
- d'adhérer à la centrale de marchés de l'O.N.S.S.A.P.L. (SFP actuellement), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général, attribué à ladite association momentanée en date du 29.07.2010;

Vu sa délibération du 30.09.2019 décidant de modifier le régime de pension complémentaire pour le personnel communal non enseignant contractuel en fixant la contribution d'assurance groupe à 3 % du salaire donnant droit à la pension à partir du 01.01.2021;

Vu le Règlement de pension organisant le régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel communal arrêté par le Collège communal en séance du 11.01.2021;

Considérant que l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias a exercé unilatéralement son droit de résiliation du marché en cours le 31.12.2021, avec effet au 01.01.2022, et en a informé les pouvoirs locaux par l'envoi d'un courrier en date du 23.06.2021; qu'il convient dès lors d'attribuer un nouveau marché avant le 31.12.2022 avec effet au 01.01.2022;

Vu la circulaire du 10.02.2022 de l'UVCW relative au second pilier de pension pour les agents contractuels des pouvoirs locaux;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (SFP) est compétent pour agir en tant que centrale de marchés pour les marchés relatifs aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, sur pied de la loi du 01.02.2022 confiant au Service fédéral des Pensions (SFP) certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Considérant que ladite réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Considérant que ce mécanisme permet également des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17.06.2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 01.02.2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale;

Vu le courrier du Service fédéral des Pensions (SFP), reçu le 22.03.2022, annonçant que ce dernier organise, en qualité de centrale d'achat, un marché public (procédure concurrentielle avec négociation - CSC SFPD/S2100/2022/05) en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension à partir du 01.01.2022;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (SFP) ne jouera pas de rôle de gestion dans ce projet;

Considérant que ce marché est destiné à désigner une IRP (Institution de retraite professionnelle) gérant un fonds de pension multi-employeurs ayant une obligation de moyen (investir au mieux les contributions versées sans garantir un niveau de rendement); que l'IRP est contrôlée par la FSMA (autorité de contrôle des fonds de pension) en vertu de la loi sur les IRP;

Considérant que ni la Commune ni le C.P.A.S. n'ont les moyens, ni le temps, de lancer un marché public relatif au second pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu la délibération du Collège communal du 06.04.2022 marquant son accord de principe sur la participation de la commune de Braine-l'Alleud au marché public organisé par le Service fédéral des Pensions (SFP) relatif aux pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations

provinciales et locales;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune de Braine-l'Alleud

Article 2 : de transmettre la décision d'adhésion à l'autorité de tutelle (en application de l'article L3122-2, 4° du C.D.L.D.)

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente décision au C.P.A.S. de Braine-l'Alleud pour dispositions.

---

14 508 - JURIDIQUE - ASSURANCES - RENOUELEMENT DES PORTEFEUILLES DES ASSURANCES POUR LES ENTITES PUBLIQUES DU BRABANT WALLON - CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES

Vu l'expiration le 31.12.2022 du marché public de services dans le domaine des assurances en cours depuis le 01.01.2019;

Considérant qu'il s'agit dès lors de pourvoir au renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant wallon pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2026;

Vu le courriel du 05.05.2022 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon S.C.R.L. (I.P.F.B.W.), dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2;

Considérant que le courriel de la S.C.R.L. I.P.F.B.W. l'informe que son Conseil d'administration a approuvé le cahier spécial des charges rédigé par la société AON et relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances susmentionné;

Vu ledit cahier spécial des charges annexé à ce courriel;

Considérant que, par ce même courriel, la S.C.R.L. I.P.F.B.W. sollicite que la Commune lui signifie sa volonté d'adhérer au renouvellement des portefeuilles des assurances en renvoyant dans les meilleurs délais, dûment complétée et signée, la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances, également annexée à son courriel;

Vu le texte de ladite convention;

Considérant qu'il convient pour la Commune d'adhérer à ce renouvellement des portefeuilles des assurances;

Considérant qu'il convient dès lors pour la Commune de conclure ladite convention avec la S.C.R.L. I.P.F.B.W.;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.05.2022;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le texte de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances, à conclure entre la S.C.R.L. I.P.F.B.W. et la Commune.

Article 2 : de conclure ladite convention.

---

15 JURIDIQUE - CENTRE CULTUREL DE BRAINE-L'ALLEUD - ACTION EN RESOLUTION JUDICIAIRE DU CONTRAT-PROGRAMME 2020-2024 - AUTORISATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1242-1, alinéa 2;

Vu le décret du 21.11.2013 relatif aux Centres culturels;

Vu le Code civil, notamment son article 1184;

Vu le contrat-programme 2020-2024 conclu entre la commune de Braine-l'Alleud, la Province du Brabant wallon, la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Centre culturel de Braine-l'Alleud dans laquelle une contribution directe de la Commune à hauteur de 219.440,00 € est notamment prévue;

Considérant, à cet égard, qu'il convient de préciser qu'en séance du Conseil

communal du 04.11.2019, l'annexe présentée, reprenant le détail du montant de 219.440,00 €, était celle du contrat-programme précédent (2009-2018) et explicité comme suit :

Subside contrat-programme non dédicacé	89.042,00 €
Compensation loyer cafétéria (+charges)	8.252,00 €
Carnaval	7.992,00 €
Feu d'artifice + parade braderie - Intervention Pompiers	6.700,00 €
Arts de la rue	9.000,00 €
Concert Noël	12.075,00 €
Concert classique	2.479,00 €
Braderie - divers	10.000,00 €
Complément suite réforme APE et mise en place Commission paritaire 329	10.200,00 €
Projet spectacle 1: Cie Dérivation	5.000,00 €
Projet spectacle 2: Cie 3637	5.000,00 €
Fête de la Musique	3.000,00 €
Projet de sensibilisation aux arts contemporains	10.000,00 €
Participation frais centre prêt médiathèque	12.200,00 €

Considérant, que dans un climat de confiance et dans le souci d'une utilisation simplifiée des moyens alloués par la Commune, seul le montant total, non-dédicacé, a ensuite été repris dans le contrat-programme, dont un exemplaire a seulement été notifié le 21.10.2021 à la Commune par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu le rapport final d'audit général sur la gestion administrative et financière du Centre culturel de Braine-l'Alleud établi par le bureau DELOITTE, lequel a été réceptionné par l'Administration communale en date du 15.10.2021;

Vu la version définitive de l'analyse juridique du rapport d'audit précité rédigée par Maître CHOME Pierre et adressée à la commune de Braine-l'Alleud en date du 25.11.2021, laquelle tient compte des contestations du Centre culturel de Braine-l'Alleud notifiées à la Commune le 10.11.2021;

Vu sa délibération du 20.12.2021 décidant de transmettre, le cas échéant, tous les renseignements dont il dispose au Procureur du Roi du Brabant wallon et autorisant le Collège communal à porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction compétent uniquement dans l'éventualité où le Procureur du Roi estime avoir assez d'éléments que pour mettre ce dossier à l'instruction;

Vu le courrier transmis en date du 13.01.2022 au Procureur du Roi du Brabant wallon ayant pour objet de porter à sa connaissance tous les renseignements, procès-verbaux et rapport relatifs aux « agissements » du Centre culturel de Braine-l'Alleud dont la Commune a pris connaissance au cours de l'année 2021;

Considérant la mise à l'instruction judiciaire du dossier par le Procureur du Roi du Brabant wallon, ce dont la Commune a été informée le 11.02.2022;

Considérant que Maître CHOME Pierre a procédé, à titre conservatoire, à la constitution de partie civile entre les mains du Juge d'instruction le 05.05.2022;

Considérant, par ailleurs, que le Centre culturel n'a pas réalisé certaines des opérations culturelles pourtant inscrites dans le contrat-programme précité et financées par la subvention communale telles que le Festival des arts de rue 2021 et son spectacle de clôture comprenant une parade et un feu d'artifice;

Considérant qu'il ne participe plus non plus aux Féeries de Noël et qu'il a récemment refusé de prendre part à l'opération « Place aux artistes » durant l'été pour laquelle il était prévu qu'il soit un partenaire en assumant conjointement l'organisation de certaines activités;

Considérant que les débats au sein des organes de gestion ont perdu toute forme de respect et de sérénité par une rupture de confiance et que celle-ci s'est encore accentuée entre les différents intervenants au fil du temps;

Considérant que divers dysfonctionnements ont encore été constatés,

notamment lors de la tenue de l'assemblée générale du 07.06.2022;  
Considérant, dès lors, qu'aucune perspective sérieuse de sortie de crise n'a jusqu'à présent été entrevue comme en témoigne le récent échec des négociations relatives au projet de nouveaux statuts, lequel devait être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire de juin;  
Considérant qu'il apparaît a priori que le contrat-programme ne peut plus raisonnablement se poursuivre, compte tenu de la gestion dysfonctionnelle de l'institution, du peu de garanties sur une amélioration de celle-ci et sur le fait que le Centre culturel se détourne délibérément de certains projets culturels qu'il devait pourtant réaliser conformément à son contrat-programme;  
Considérant que la Commune n'envisage pas de poursuivre son soutien au-delà de la durée de cinq ans à compter du 01.01.2020 telle que stipulée au sein du contrat-programme; qu'il apparaît même que, compte tenu du contexte actuel tel que décrit ci-avant, la poursuite jusqu'à cette échéance n'est plus possible;  
Considérant que le décret susmentionné ne prend en considération que la relation entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'opérateur culturel subsidié; que certes, il mentionne l'existence de la commune, mais uniquement lorsqu'il aborde en ses articles 72 et suivants la contribution des collectivités publiques associées;  
Considérant qu'en l'absence d'une base décrétole spécifique pour résilier le contrat-programme, il convient de se référer au droit commun des contrats;  
Considérant qu'il ne pourrait pas être raisonnablement soutenu que la commune ne peut pas se dégager du contrat-programme, dans lequel elle dispose d'obligations financières vis-à-vis du Centre culturel, si ce dernier adopte un comportement fautif vis-à-vis du contrat-programme et vis-à-vis d'elle; que le décret précité, s'il ne prévoit pas cette hypothèse, ne s'oppose pas à ce qu'une partie au contrat, autre que la Fédération Wallonie-Bruxelles, puisse le résilier en cas de faute de l'opérateur subsidié;  
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.06.2022;  
Par 18 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin, dans les plus brefs délais, au contrat-programme, y compris d'ester en justice à défaut d'une solution amiable.

---

16 504.31:485 - MOTION VISANT A REAFFIRMER L'ENGAGEMENT DES PARTIS FRANCOPHONES SUR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS ADOPTEES DANS LES CHARTES DE LA DEMOCRATIE ET LE CODE DE BONNE CONDUITE ENTRE PARTIS DEMOCRATIQUES

Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 27.05.2013;

Vu le courriel du 01.06.2022 de Monsieur Christian FERDINAND, pour le groupe DÉFI, sollicitant l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du prochain Conseil communal : "Motion visant à réaffirmer l'engagement des partis francophones sur l'ensemble des dispositions adoptées dans les chartes de la démocratie et le code de bonne conduite entre partis démocratiques";

Vu le projet de délibération transmis par l'intéressé (voir document annexe);

Vu les discussions en séance;

Vu, en conséquence, l'amendement de Monsieur Christian FERDINAND visant à supprimer le mot "par" présent erronément dans le 4e considérant du document et à distinguer les relations avec les deux extrêmes de la façon suivante :

- cordon sanitaire politique et médiatique avec l'extrême droite
- cordon sanitaire politique uniquement avec l'extrême gauche;

Par 27 OUI et 3 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article unique : d'appeler le Collège communal à :

1. inviter les Présidents des partis démocratiques francophones du pays à refuser toute remise en question du cordon sanitaire politique et médiatique avec l'extrême droite et politique uniquement avec l'extrême gauche, en réaffirmant leur engagement en la matière de même qu'à consolider les moyens de sensibilisation face aux dangers de ces extrêmes

2. inviter les Présidents des partis démocratiques francophones à renforcer les fondamentaux de la charte de la démocratie et le code de la bonne conduite

3. mettre en places des actions communales, unissant les forces vives de l'entité, visant à faciliter le dialogue, la compréhension mutuelle entre les communautés religieuses, politiques, ethniques, et philosophiques, dans un esprit d'interculturalité.

---

17 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 30.05.2022

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 30.05.2022. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

---

18 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur A. BADIBANGA interroge le Collège communal sur la formule qu'il compte privilégier dans le cadre de la célébration des futures noces, car des jubilaires trouvent plus intéressant d'être invités par la Commune plutôt que de recevoir chez eux. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que tout a été stoppé avec le COVID au début de l'année 2020. Il indique que seule Madame V. DENIS-SIMON a revu les jubilaires à domicile en 2022 et que tous ceux qui n'ont pas pu être célébrés durant la crise sanitaire sont reçus progressivement en petit comité au Château Cheneau. La formule définitive pour l'avenir n'a pas encore été décidée.

Monsieur A. BADIBANGA s'inquiète ensuite du chargement des véhicules électriques, lesquels seront de plus en plus nombreux à l'avenir, en particulier pour celles et ceux qui vivent dans des habitations deux façades. Monsieur H. DETANDT indique travailler sur le déploiement d'une cinquantaine de bornes publiques de recharge et ajoute qu'il est systématiquement demandé dans les nouveaux quartiers de prévoir l'équipement nécessaire pour répondre à ce nouveau besoin. Monsieur V. SCOURNEAU précise qu'aucune autorisation n'est donnée pour déployer un câble vers un emplacement de stationnement public et annonce croire en l'évolution rapide des technologies pour solutionner le problème.

-  
Monsieur le Président lève la séance à 22h46'.

-  
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 27.06.2022.